

Paris, le 7 juillet 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS-2011-035375**

**Monsieur le Directeur**  
Scanner Crimée Manin  
92 bis, rue de Crimée  
75019 PARIS 19EME

**Objet :** Inspection sur le thème de l'organisation de la radioprotection des patients  
Installation : Scanographie  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1319

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de l'organisation mise en place pour la radioprotection des patients de l'installation de scanographie de votre établissement, le 21 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation mise en place pour la radioprotection des patients dans le service de scanographie de votre établissement. A ce titre, les principales exigences réglementaires applicables ont été abordées et une visite des installations a également été effectuée.

Le responsable de l'installation ainsi que deux manipulatrices en électroradiologie médicale ont répondu aux différentes questions posées par l'inspecteur.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place est satisfaisante.

## A. Demandes d'actions correctives

- **Mise à jour de l'autorisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN.*

*L'article R. 4451-103 du code du travail prévoit que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.*

L'inspecteur a été informé qu'une demande de modification de l'autorisation d'utilisation d'une installation de scanographie allait prochainement être transmise à la Division de Paris de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces modifications portent sur les changements de titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection.

➔ **A.1 Je vous demande de déposer un dossier de demande de modification de l'autorisation de l'installation de scanographie de votre établissement auprès de la division de Paris de l'ASN.**

## B. Compléments d'information

- **Formation à la radioprotection des patients**

*Conformément à l'article L1333-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 18 mai 2004, les professionnels pratiquant les actes de radiodiagnostic et les professionnels participant à la réalisation de ces actes, et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux, doivent bénéficier d'une formation théorique sur la radioprotection des patients.*

L'inspecteur a été informé que l'ensemble du personnel, pratiquant les actes de radiodiagnostic et participant à la réalisation des actes, a suivi la formation à la radioprotection des patients. Toutefois, les attestations de formation n'ont pu être présentées, celles-ci n'étant pas archivées à proximité de la salle du scanner.

➔ **B.1 Je vous demande de me transmettre une copie des attestations de formation à la radioprotection des patients.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**